



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 14328

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de financement de l'Agence de développement agricole et rural. Il apparaît en effet que l'une des taxes susceptibles de contribuer au financement de l'Agence s'appuie sur le chiffre d'affaire, et l'exploitation générant ainsi une inégalité entre les différents agriculteurs. Or, il serait plus opportun que ce calcul soit effectué sur la base du revenu de l'exploitant et non pas uniquement sur son chiffre d'affaires. Le budget du développement agricole proposé fait apparaître en outre une distorsion entre les différentes filières pour certains secteurs et ses instituts techniques. Il lui demande en conséquence s'il compte maintenir une telle disposition.

Texte de la réponse

Le dispositif proposé en remplacement de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) visait un double objectif : recentrer le développement agricole sur des programmes portant sur la recherche appliquée et la diffusion de l'innovation tout en substituant de nouvelles ressources pérennes pour son financement à la suite de la disparition des taxes parafiscales. La nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires qui s'est substituée aux dix taxes parafiscales existantes devait permettre un maintien des ressources affectées à cet effet. Ainsi, le calibrage de cette taxe a été effectué conjointement par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales afin de maintenir un produit d'environ 110 millions d'euros, ce qui est à comparer aux 120 millions d'euros collectés anciennement par l'ANDA. La différence s'explique par l'amélioration des modalités de fonctionnement du système dans le cadre de l'Agence de développement agricole et rural (ADAR) et le recentrage sur les actions de développement agricole au sens où le code rural le prévoit. Par ailleurs, l'affectation de 15 % au budget général correspond au financement par l'Etat d'actions qui étaient prises en charge par l'ANDA mais que la loi n'a pas repris dans les missions de l'ADAR. Dès lors, l'Etat s'est substitué au nouvel établissement public qui n'a légalement pas compétence pour distribuer ce type de financement. Il a été voté par les parlementaires un dispositif de transition, plafonnant l'augmentation de la taxe pesant individuellement sur chaque exploitant, afin de lisser les transferts de charge ; ceux-ci, inévitables, sont justifiés par la volonté d'établir une meilleure adéquation entre la richesse de l'exploitation et sa contribution alors que le système précédent était inéquitable, les taxes étant assises pour la plupart sur les quantités produites et non le chiffre d'affaires. Globalement, à la fin de cette période de plafonnement, la pression fiscale diminuera, puisqu'elle passera de 120 à 110 millions d'euros. Enfin, en ce qui concerne le monde viticole, un groupe de travail, réunissant la profession et les services compétents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, doit examiner conjointement les réponses à apporter à leurs attentes ; la représentation de cette interprofession au sein du conseil d'administration de l'ADAR devrait en outre lui permettre d'infléchir l'orientation des actions de l'agence dans le sens d'une meilleure prise en compte de ses intérêts.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14328

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1943

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5607